Province de Hainaut
Arrondissement d'Ath
Commune d'**Ellezelles**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 21 avril 2026

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre- Président;
DERAMEE J.-B, HUSTACHE F., BLIN-BLOMART N., VANDEREECKEN A., Echevins ;
DESTERKE F., LEJOUR P.,COPPEE I., COUCKHUYT A., VEYS A., BELLINCK A., CARTON-DELCOURT M., ROBIN V., ~~HUGE V.~~, ~~MEURIS J.~~,- ~~HOEBECKE C.~~,ROSIER M., Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET SCRT - Avis relatif de la Commune d'Ellezelles au projet de réforme de l'institution provinciale

Le Conseil Communal,

Le Conseil communal,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 6, VIII ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 ;
Vu la note d'orientation relative à la réforme de l'institution provinciale adoptée par le Gouvernement wallon le 18 décembre 2025 ;
Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 sollicitant l'avis des communes ;
Vu la nécessité pour le conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026 ;
Considérant que la réforme engagée par le Gouvernement wallon vise une transformation en profondeur de l'organisation institutionnelle, afin de renforcer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique ;
Considérant que le paysage institutionnel actuel présente des chevauchements de compétences et un manque de lisibilité pour le citoyen, justifiant une réflexion structurelle ;
Considérant que, en l'état, les éléments actuellement présentés apparaissent insuffisamment aboutis pour permettre aux communes de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales ;
Considérant que l'absence de cadre opérationnel précis rend difficile l'évaluation des impacts réels de la réforme ;
Considérant que le principe d'une réforme visant à confier chaque compétence au niveau de pouvoir le plus pertinent constitue une orientation pertinente, pour autant qu'elle améliore réellement l'efficacité de l'action publique ;
Considérant que cette réforme ne peut conduire au maintien d'un niveau de pouvoir provincial résiduel par défaut, mais doit s'inscrire dans une logique de réorganisation cohérente des compétences ;

Considérant que toute réforme structurelle de cette ampleur nécessite une analyse préalable complète, incluant :

- les impacts financiers
- les impacts organisationnels
- les impacts en termes de ressources humaines

Considérant qu'il est indispensable de vérifier que les entités appelées à reprendre les compétences (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, intercommunales, ou autres structures) disposent :

- des capacités humaines suffisantes
- des moyens financiers adéquats
- des ressources logistiques nécessaires

Considérant que l'absence de garanties suffisantes ferait peser un risque réel :

- de transfert de charges vers les communes
- de dégradation du service rendu aux citoyens
- de désorganisation administrative

Considérant que les communes rurales dépendent fortement de l'appui technique et de la mutualisation des moyens ;
Considérant que toute réforme qui fragiliserait cet accompagnement constituerait un recul en matière d'aménagement du territoire, de gestion des risques et de qualité des infrastructures ;
Considérant que le service Hainaut Ingénierie Technique (HIT) constitue aujourd'hui un outil essentiel pour les communes, notamment en matière de voirie, de gestion des cours d'eau et d'études hydrauliques ;
Considérant que ce service se caractérise par une proximité avec le terrain, une connaissance fine des réalités locales , une réactivité adaptée et un coût maîtrisé ;
Considérant que le transfert éventuel de ces missions vers d'autres structures pourrait entraîner :

- une augmentation des coûts pour les communes
- une perte de proximité et d'expertise
- un allongement des délais d'intervention

Considérant que toute réforme de cette ampleur nécessite un cadre juridiquement sécurisé ;
Considérant qu'il apparaît nécessaire que les modalités concrètes de la réforme soient soumises pour avis au Conseil d'État préalablement à toute décision définitive ;

DECIDE par 12 voix POUR (LB-MR), 1 voix contre (PS - Fabrice Desterke) et 1 abstention (ECOLO+7890) :

Article 1 : De soutenir le principe d'une réforme de l'organisation institutionnelle visant à améliorer la lisibilité et l'efficacité de l'action publique.
Article 2 : De considérer que chaque compétence doit être exercée au niveau de pouvoir le plus pertinent, le plus efficace et le plus proche du citoyen.
Article 3 : De constater qu'en l'état actuel, les éléments disponibles ne permettent pas de se positionner de manière pleinement éclairée sur les modalités concrètes du transfert des compétences provinciales.
Article 4 : De demander au Gouvernement wallon, dans l'hypothèse de la poursuite de la réforme, de réaliser un audit complet préalable, portant notamment sur les capacités humaines, les moyens financiers et les ressources logistiques des entités appelées à reprendre les compétences provinciales.
Article 5 : De conditionner toute mise en œuvre de la réforme à la démonstration que les structures d'accueil seront en mesure d'assurer la continuité des services à un niveau de qualité équivalent et une accessibilité maintenue pour les communes et les citoyens.
Article 6 : D'insister sur le caractère strictement impératif de la neutralité budgétaire pour les communes et fiscale pour les citoyens.

Article 7 : De veiller à ce qu'aucune réforme ne conduise à une dégradation du service public, ni à une perte d'expertise.
Article 8 :De garantir la protection du personnel et la continuité des services.
Article 9 : De souligner la nécessité de préserver les compétences techniques actuellement exercées par Hainaut Ingénierie Technique, en garantissant un coût maîtrisé, une proximité maintenue et un niveau de service équivalent.
Article 10 : De veiller à ce que les spécificités des communes rurales soient pleinement prises en compte dans la réforme.
Article 11 : De solliciter la transmission du projet de réforme au Conseil d'État afin d'en garantir la sécurité juridique.
Article 12 : De transmettre la présente délibération au Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, François Desquesnes.

En séance, date que dessus :
Par le Conseil

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Président,
(Sé) BOITTE A.

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre